



DELIBERATION
N° CM 43/079/2025

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- Séance du 23 septembre 2025 -

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
27

Présents et représentés :
27

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 17 septembre 2025, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
Mme Muriel CHEVRON, M. Régis CARPENTIER, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINE, M. Nicolas FOUQUE, M. Thierry FAVOCCIA, Mme Marie-Christine HARISLUR, Adjoints au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-France DELANZY, M. Didier BONNIER, M. Michel BURILLO, M. Thierry DELCUPE, Mme Sophie Anne PÉAN, Mme Christine ROUSSET, Mme Véronique MAFFÉO, Mme Adeline CLOGENSON, M. Philippe CHERY, M. Julien BOUILLON, Mme Sylvie MARCHAND, M. Laurent MEUNIER, Mme Valérie RICHETIN
Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Olivier MALECAMP qui donne procuration à M. Jean-Michel GIRAUDEAU, M. Patrick BONNEMYE qui donne procuration à M. Thierry FAVOCCIA, M. Nicolas PIOT qui donne procuration à M. Nicolas FOUQUE, M. Ludovic GOURDY qui donne procuration à Mme Adeline CLOGENSON

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Adeline CLOGENSON

• **Protection sociale complémentaire 2024-2029 – Convention de participation santé du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative au régime de marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 septembre 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- Décide d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

> Modalités de la participation employeur, par mois et par agent : montant, en euros

Le montant de la participation est défini en tenant compte :

- des revenus annuels de l'agent (N-1)
- du montant de sa cotisation mensuelle
- de l'adhésion d'au moins 1 enfant, le cas échéant

Plus le revenu est élevé, plus la participation de l'employeur est faible

Plus le montant de la cotisation est élevé, plus la participation de l'employeur est élevée

La participation résulte d'une moyenne effectuée sur ces 2 critères, avec un MINI de 15€ et un MAXI de 25€

Participation forfaitaire supplémentaire de 5 € en cas d'adhésion d'au moins un enfant.

Définition de tranches de revenus annuels (N-1) :

$T1 < 1.45 \times \text{SMIC}$	Participation : 25 €
$T2 > 1.45 \times \text{SMIC} < 1.75 \times \text{SMIC}$	Participation : 20 €
$T3 > 1.75 \times \text{SMIC}$	Participation : 15 €

Définition de tranches de cotisations mensuelles :

<i>T1 < 90 €</i>	<i>Participation : 15 €</i>
<i>T2 > 90 € < 150 €</i>	<i>Participation : 20 €</i>
<i>T3 > 150 €</i>	<i>Participation : 25 €</i>

- **Prend acte** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

En cas d'adhésion uniquement à la convention de participation Santé :

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 1 600 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 2 400 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :

- 54 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.
- 180 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 400 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 900 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 2 300 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 3 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

- **Autorise** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant.

- **Autorise** le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

Le 24 septembre 2025

Jean-Michel GIRAudeau, Maire

